

Arrêt

n° 333 743 du 2 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024 par x qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J.-C. DESGAIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Mersin. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre ami [M. E.] vous propose de travailler avec son petit frère, [H. E.]. Ainsi, entre le 12 novembre et le 26 décembre 2013, vous êtes propriétaire d'une entreprise de vente de charbon, enregistrée à votre nom, et [H. E.] collabore avec vous.

Cependant, vous remarquez que des personnes étrangères à votre société fréquentent cette dernière et consomment avec [H. E.] du cannabis. Un jour, votre comptable vous avertit qu'il a reçu une facture illégale de votre société, car elle a été rédigée contre un paiement sans qu'il n'y ait eu de vente. [H. E.] vous explique que cette facture est légale, mais à la suite de cet événement, vous lui demandez qu'il trouve une autre personne afin de transférer la propriété de cette société. Le 2 janvier 2014, vous vous rendez ainsi chez un notaire et la transférez à [U. T.], un ami de [M. E.].

Deux mois plus tard, vous demandez à [H. E.] de vous rembourser les 150 000 livres turques qu'il vous doit et vous êtes battu par quatre personnes que vous ne connaissez pas. Vousappelez ensuite la police qui rédige un procès-verbal.

À la fin de l'année 2017, deux officiers du ministère des Finances se rendent sur votre lieu de travail pour vous signifier que la société a une dette de 4 000 000 de livres turques, car les factures établies sont à votre nom. Pour ces motifs, une procédure judiciaire est ouverte contre vous. Vous contactez alors [H. E.] pour en discuter et ce dernier vous menace et vous demande de ne plus le contacter. Le jour suivant, il se présente à votre lieu de travail, vous insulte et vous menace, ce qui vous pousse à déposer une plainte à son encontre.

Le 30 mars 2022, vous êtes condamné par le tribunal de 1^{re} instance de Mersin à une peine de trois ans, un mois et quinze jours de prison pour le délit d'opposition au droit de la procédure fiscale. Les faits à la base de ce crime concernent l'existence de factures illégales faites lorsque la société était à votre nom. Vous introduisez ensuite un recours contre cette condamnation auprès de la 10^{ème} chambre de la Cour d'appel des Régions d'Adana.

Un mois avant votre départ du pays, vous êtes à nouveau battu par quatre personnes et ces derniers vous font signer une reconnaissance de dette qui indique que vous êtes redevable de 300 000 livres turques et que vous avez une échéance de paiement de trois mois. Le 9 octobre 2022, vous quittez légalement la Turquie par avion et vous arrivez en Macédoine. Vous faites ensuite un voyage touristique de six jours par bus et vous passez par la Bosnie, la Serbie, le Monténégro et l'Albanie. Vous restez ensuite un mois en France, car vous avez un ami qui possède un restaurant. Le 21 décembre 2022, vous arrivez en Belgique et deux jours après, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être tué par [H. E.], car vous l'avez dénoncé pour avoir établi de fausses factures, car il vous a menacé de mort et vous a fait signer une reconnaissance de dettes (NEP p.12, pp.14-15, p.18 et farde administrative, déclaration CGRA). Vous invoquez également le fait d'avoir été condamné à une peine de trois ans et un mois de prison pour le crime d'opposition au droit de la procédure fiscale, en lien avec des factures illégales émises lorsque la société était à votre nom, mais dont vous ne seriez pas responsable (NEP pp.12-15).

D'emblée, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités. Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette

absence. Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents. En effet, vous indiquez votre intention d'envoyer une copie de votre carte d'identité turque, mais au moment de la rédaction de cette décision, vous ne l'avez pas transmise (NEP pp.11-12). Par ailleurs, notons le caractère contradictoire de vos déclarations, puisque vous affirmez lors de votre entretien auprès du Commissariat général avoir oublié ce document en Italie, alors que lors de votre entretien à l'Office des Étrangers, vous indiquez que le passeur vous l'a pris en Bosnie-Herzégovine (NEP p.11 et farde administrative, déclarations p.11). Un tel constat constitue d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale. Si vous versez à votre dossier votre permis de conduire ainsi que votre carte orange, ces documents ne constituent pas des pièces officielles permettant d'établir votre identité (farde documents, document 5).

Ensuite, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré ne plus être lié à un parti politique, être d'origine ethnique turque et ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie (NEP p.4, p.11 et pp.19-20).

Il est à noter que vous affirmez avoir été membre de l'AKP par le passé, mais que vous avez décidé de mettre fin à votre adhésion. Vous n'invoquez toutefois pas de crainte à cet égard (NEP pp.10-11).

Ensuite, vous signalez que le président de l'AKP à Mersin est lié à la famille de [H. E.], ce qui aurait pu donner à ce dernier la possibilité d'utiliser cette relation afin d'invalider votre plainte contre lui (NEP p.11). Notons cependant que vous ne connaissez déjà pas le nom de ce président et, ensuite, qu'il s'agit de propos purement hypothétiques de votre part. En effet, invité à donner du concret lorsque vous évoquez ce sujet, vous vous limitez à dire que quand vous travailliez ensemble et que vous l'appeliez, [H. E.] était toujours « avec lui » (NEP pp.11-12, pp.16-17, p.19).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

En effet, vous expliquez avoir pris la décision de quitter votre pays car votre vie était en danger, que vous étiez menacé et qu'un mois avant votre départ, vous avez été battu par quatre personnes, qui vous ont fait signer une reconnaissance de dettes (NEP p.14).

D'emblée, le Commissariat général relève que cela repose uniquement sur vos déclarations, sans être étayé par le moindre élément concret. En outre, vous indiquez que [H. E.] s'en est pris à vous à ce moment-là car vous auriez cité son nom en tant que témoin (NEP p.18 et p.20). Toutefois, le Commissariat général constate que le nom de [H. E.] était connu de la justice turque depuis des années, que cela soit dans le cadre de votre plainte pour menaces ou dans le cadre de votre procédure en lien avec l'émission de fausses factures, procédure entamée depuis 2017 au vu de la date de l'acte d'accusation reprise dans la décision motivée (farde documents, document 2). Dès lors, il paraît incohérent que [H. E.] s'en prenne à vous, à ce moment-là, pour cette raison.

Par ailleurs, il ressort également de vos déclarations et des documents déposés que vous avez, dans le passé, porté plainte contre [H. E.] en raison des menaces et insultes qu'il a proférées contre vous (NEP pp.3-4, pp.14-15 et farde documents, document 1). Vous déposez à l'appui de vos déclarations une décision du 1er novembre 2019 provenant de la 16ème chambre du tribunal correctionnel de 1er instance prononçant l'acquittement du suspect [H. E.] en raison d'un manque de preuves (farde documents, document 1). À ce sujet, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Turquie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous avez été en capacité de solliciter la protection de vos autorités et vous avez été entendu par la justice turque pour le même type de faits par le passé. Si vous avez déjà porté plainte pour des faits similaires contre cet homme par le passé et qu'il a été acquitté à l'époque, rien n'indique que la situation aurait été la même. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que si vous aviez réellement été menacé de mort, vous étiez en mesure de solliciter la protection de vos autorités. En outre, rien n'indique

que celles-ci n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Du reste, vous déclarez avoir rencontré les problèmes suivants avec [H. E.] : avoir été battu par quatre personnes en 2014, que votre fils aurait été menacé à l'école en 2014 par des neveux d'[H. E.] et, enfin, avoir été menacé en 2017 (NEP pp.16-20).

S'agissant de l'événement de 2014, notons que vous affirmez avoir fait appel à la police, laquelle a rédigé un procès-verbal (NEP p.16). Toutefois, vous êtes en défaut de déposer ce dernier ou toute autre preuve permettant d'étayer cet événement. Concernant les menaces reçues en 2017, si [H. E.] a été acquitté par manque de preuves, vous avez été en mesure de saisir la justice de votre pays pour obtenir gain de cause (farde documents, document 1).

Enfin, s'agissant des problèmes rencontrés par votre fils, relevons que ce dernier remonte à 2014 et vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes ensuite (NEP p.19).

De plus, concernant la procédure judiciaire ouverte contre vous en raison des fausses factures, vous déposez une décision du 30 mars 2022 provenant de la 6ème chambre du tribunal correctionnel de 1^{re} instance de Mersin vous condamnant à une peine de trois ans, un mois et quinze de prison pour le crime de refus de la loi d'impôt (farde documents, document 2). Si vous évoquez cette condamnation à l'appui de votre demande de protection internationale, force est de constater que la décision rendue n'est pas définitive. En effet, rien n'indique dans votre dossier que vous avez épousé toutes les voies de recours interne. Vous indiquez avoir introduit différents recours contre cette décision (NEP p.18). Vous ne déposez toutefois, après votre entretien personnel, que la preuve d'un seul recours. Ainsi, vous déposez la preuve que vous avez interjeté appel contre une décision du 27 avril 2023 provenant de la 6ème chambre du tribunal correctionnel de première instance de Mersin (farde documents, document 3). Relevons à ce sujet que vous ne déposez aucunement à votre dossier cette décision du 27 avril 2023 faisant l'objet de votre recours. Ainsi, les documents que vous déposez ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble claire des différents stades de la procédure judiciaire dans laquelle vous êtes impliqué et vos déclarations ne le permettent pas davantage. Quoi qu'il en soit, le constat reste identique puisque la procédure judiciaire dont vous faites l'objet est toujours en cours et rien n'indique à ce stade que cette condamnation va être confirmée (farde documents, document 3).

À cet égard, rappelons également que vous ne déposez pas la preuve de votre identité à l'aide de documents probants et que dès lors rien ne permet de vous relier à ces documents judiciaires.

Surtout, le Commissariat général tient à souligner que la protection internationale n'a pas vocation à vous aider à contourner vos obligations en matière judiciaire dans votre pays. En effet, rappelons d'abord que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 2011), § 56).

En outre, rien dans la lecture attentive des documents judiciaires déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ou dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez pas bénéficier d'une justice équitable en Turquie.

Au surplus, notons que votre comportement est incompatible avec une crainte fondée de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine. Ainsi, si vous dites avoir quitté votre pays car votre vie est en danger, soulignons que vous indiquez avoir fait un voyage touristique avant de venir en Belgique (NEP p.9, p.21 et farde administrative, déclarations - trajet). Aussi, vous déclarez être resté en France durant un mois, car vous avez un ami qui possède un restaurant et questionné afin de savoir pour quelle raison vous n'avez pas introduit de protection internationale auprès des autorités françaises, votre justification n'est pas convaincante dès lors que vous dites que c'était à la base votre premier choix, sans plus d'explications (NEP p.21). Force est donc de constater que votre comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.13).

Enfin, vous versez à votre dossier à votre dossier des documents établissant l'existence de votre société ainsi que le fait que vous en avez été directeur d'octobre 2013 au 2 janvier 2014, date à laquelle [U. T.] est

devenu lui-même directeur (farde documents, document 4). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Cependant, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision, l'existence de cette société et le fait que vous avez passé la main à [U. T.] en tant que directeur à la date indiquée n'ayant jamais été contestés. Vous déposez également un contrat de travail ainsi que des fiches de paie établissant que vous exercez un emploi en Belgique, toutefois, ces éléments ne présentent pas de liens avec les faits relatés et vécus en Turquie (farde documents, document 6).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

- a) [...]*
- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».*

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre

2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Jugement du TPI (6ème Chambre) de MERSIN*

4. *Copie recto-verso carte d'identité de M. [S. B.]* ».

3.2. S'agissant du document intitulé « *Jugement du TPI (6ème Chambre) de MERSIN* » susvisé, le Conseil observe que celui-ci est rédigé en langue turque et n'est accompagné d'aucune traduction. Il rappelle sur ce point que l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « RPCCE ») stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits, mais n'impose en revanche aucune obligation d'écartier de telles pièces (dans le même sens : CCE, n° 20073 du 8 décembre 2008).

Confrontée à cette absence de traduction malgré les onze mois écoulés entre l'introduction de la requête et l'audience du 30 septembre 2025, la partie requérante a indiqué que le requérant avait promis de lui transmettre cette traduction mais est resté en défaut de le faire.

En l'absence de toute traduction et à défaut de circonstances justifiant ce défaut, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'interpréter adéquatement ce document. Il décide en conséquence de ne pas le prendre en considération dans son analyse de la demande de protection internationale du requérant.

3.3. Par une note complémentaire du 25 septembre 2025, la partie requérante a transmis un courrier rédigé par le requérant.

3.4. À l'exception de celui du jugement non traduit susvisé, le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement et du « principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - Annuler la décision prise le 19/09/2024 par la Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides;
- Renvoyer la cause au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour instructions complémentaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 25 septembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la*

requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre les représailles de son ancien associé dont il a dénoncé les agissements à la justice turque. Il invoque également une crainte découlant de sa condamnation à une peine de prison pour une fraude dont il soutient ne pas être responsable.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime les faits invoqués par le requérant relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères retenus par la Convention de Genève, de sorte qu'il y a lieu de n'examiner la demande du requérant que sous l'angle de la protection subsidiaire.

6.4. Le Conseil partage cette analyse et constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucune contestation à cet égard.

6.5. Partant, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.4.1. En effet, la partie requérante se limite, en substance, à soutenir que l'annulation de la décision attaquée s'impose dès lors qu'elle fournit, en annexe de sa requête, deux éléments dont la partie défenderesse avait relevé l'absence dans la motivation de sa décision.

Interpellée à l'audience du 30 septembre 2025 quant au fait que la requête ne sollicite ni l'octroi du statut de réfugié ni du statut de protection subsidiaire, la partie requérante a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et a sollicité du Conseil qu'il examine se prononce sur l'éventuelle réformation de la décision attaquée.

7.4.2. S'agissant de la copie de la carte d'identité du requérant, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne fournit aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a été produite qu'à l'appui de la requête – introduite le 28 octobre 2024 – malgré sa déclaration², lors de son entretien personnel du 8 juin 2023, selon laquelle il allait bientôt recevoir une carte d'identité et avait l'intention de la transmettre à la partie défenderesse.

Outre ce délai non justifié de plus de seize mois entre le moment où le requérant a annoncé son intention de transmettre la copie de sa carte d'identité et sa transmission effective, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune argumentation de nature à expliquer le caractère contradictoire des déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait perdu son document d'identité.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces circonstances affectent la crédibilité générale du requérant et rappelle à cet égard les termes de l'article 48/6, § 1^{er}, alinéas 1, 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a

² Notes de l'entretien personnel du 8 juin 2023 (ci-après : « NEP »), p.12

résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ».

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et ce malgré le défaut de production, avant la prise de cette décision, de tout élément démontrant son identité.

7.4.3. En ce qui concerne le document que la partie requérante désigne comme étant un jugement rendu par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Mersin en date du 27 avril 2023, le Conseil renvoie au point 3.2. du présent arrêt motivant sa décision de ne pas le prendre en considération dès lors qu'il n'est accompagné d'aucune traduction.

Le Conseil relève par ailleurs que la production dudit jugement ne répond, en tout état de cause, nullement au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse relève que le requérant n'a produit aucun document concernant les suites réservées à l'appel interjeté à l'encontre de ce jugement.

7.4.4. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, qui ne font l'objet d'aucune contestation, le Conseil les considère pertinents et s'y rallie pleinement.

7.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni l'existence, dans son chef, de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il/elle serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN